

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 86/64

*visant à donner quitus à l'Agence de l'exécution du Budget de 1997*

La COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses articles 6.1 b) et 7.3 ;

Vu les Articles 57 et 58 du Règlement financier de l'Agence ;

Vu la lettre de la Mission de contrôle en date du 20 octobre 1998 ;

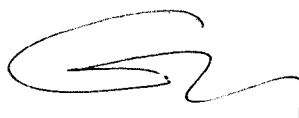
Sur proposition de l'Agence,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

1. les comptes de l'Agence pour l'exercice 1997 sont approuvés ;
2. quitus est donné à l'Agence de l'exécution du Budget 1997.

Fait à Bruxelles le 21.12.98.

Le Président de la Commission,



Caspar EINEM